

Droits de quai. Séance du dix août mil huit cent quatre vingt quatre.

Vu l'article 28 de la loi sur la police sanitaire des animaux en date du 21 juillet 1884 et l'article 1er du décret du 6 avril 1883

Vu le rapport de la Commission municipale

Attendu qu'aux termes de la loi susvisée les municipalités, pour se rembourser des frais que leur occasionnent les quais spéciaux de débarquement, du bétail importé de l'étranger, le bâtiment destiné à recevoir, à mesure du débarquement, les animaux mis en quarantaine par mesure sanitaire, peuvent établir des taxes spéciales sur les animaux importés

Délibéré:

Article 1er. Les taxes sont ainsi fixées:

Pour chaque bête d'espèce chevaline, deux francs

Idem asine soixante quinze centimes

Idem bovine un franc

Idem caprine vingt cinq centimes

Idem porcine cinquante centimes

Article 2. Le local destiné à recevoir les animaux importés est celui de M. Serafino, Pub, propriétaire, situé en face de l'emplacement du quai spécial de débarquement. Le local fermé et découvert sera loué pour l'espace de trois, six ou neuf ans, à partir du jour de la perception des taxes et moyennant le loyer annuel de cent francs. Le bail pourra être résilié à la fin de chaque trimestre par chacune des deux parties en prévenant l'autre trois mois à l'avance

Article 3. Deux expéditions de la présente délibération seront envoyées à M. le Préfet de la Corse pour être soumis au agrément de M. le ministre de l'Agriculture et du Commerce

Orléans
Carrara
Laurique
Biddali
Maggioli
Lecchi
Scamaroni
A. Luzzi
P. Paccini
M. Monaco
M. Davaluz
Lugot
P. Paccini
P. Paccini

Taxes Portes
Révision

Le dix sept août

Le Conseil municipal de la ville de Sanifacio, réuni en session ordinaire

Dans la salle de la mairie, sous la présidence de M. le Maire

Deux expéditions ont été présentées: M. M. Monaco, Scamaroni; Acci; Lugot; Darchez; Paccini
et adressées au sous
Préfet le 25 août
Acci; Santini; Capriata; Carrara; Darchez; Paccini; Maggioli; Lecchi; Scamaroni
Carrara; Erasmie; Biddali & Puccini

Orléans: M. M. Mazure, Santini; Sorba.

M. le Maire donne l'ordre de faire enlever le public et déclare la séance ouverte

Attendu qu'il résulte d'un certificat délivré, le 6 du mois courant, par le Secrétaire municipal que l'excédant des dépenses communales est de 12957 frs 42 c.; qu'à cette somme viennent s'ajouter d'autres assez considérables inscrites au projet du budget additionnel pour l'exercice courant et la diminution assez sensible sur le produit de l'octroi tant à cause de la réduction des taxes, opérée à partir du 1^{er} janvier dernier, que de la stagnation de commerce maritime résultant du choléra qui sévit dans quelques villes du midi de la France.

Que nonobstant l'emprunt de dix mille francs voté aujourd'hui et amortissable au moyen d'une imposition extraordinaire, la situation financière de la ville serait toujours compromise sans l'établissement pour une durée de quatre à cinq ans de toutes les taxes d'octroi portées dans le tableau annexé à la présente délibération; qu'on ne saurait, par suite de l'état de gêne dans lequel se trouvent, depuis plusieurs années, la plupart des contribuables, les assujettir à d'autres impositions extraordinaires.

Le Conseil municipal, organe des vœux et des besoins de la population bonifacienne, se espère que le Gouvernement saignera approuver le travail relatif à la révision de notre octroi, afin de mettre en équilibre notre budget et pourvoir à des dépenses reconnues urgentes, au point de vue de l'utilité et de la salubrité, telles que la création d'un abattoir, d'un marché et le repavage de quelques-unes de nos rues qui nécessitent une dépense de douze mille francs.

Le Conseil, d'accord en cela avec M. le Maire, a prescrit l'inscription dans le règlement de l'octroi des dispositions du décret du 8 décembre 1883 portant l'exemption de toute taxe en faveur des combustibles et matériaux employés à la construction ou à l'exploitation des lignes télégraphiques.

Cette délibération a été signée par tous les Conseillers assistant à la séance.

M. A. Lantier, Bidal, Laigne, Cryst,
Dorel, Camargo, Canigou,
P. Jacin, Alard, Lucchini, P. Mayeur,
P. Bousquet

Imposition
extraordinaire et
comprant de
dix mille francs
Séance du dix-sept août mil huit cent quatre-vingt-quatre
Attendu qu'il apparaît d'un certificat délivré par le Secrétaire municipal, le 6 du mois courant, qu'à cette époque l'excédant des dépenses sur les recettes était de 12957 frs, 42 centimes;

approuvée par le Maire
le 4 décembre 1884.

La commune qui à cette somme viennent s'en ajouter d'autres dues depuis un
se libérera de certain temps et celle de mille francs votée par délibération du 29
dix mille francs juin dernier et applicable aux frais de salubrité publique;

Sur au Crédit Foncier en il est indispensable de voter en même temps un emprunt de dix
brante ainsi, mille francs à demander au Crédit Foncier de France amortissable
à compter du dans l'espace de trente ans, à partir du 1^{er} janvier 1885, au moyen
31 janvier 1885 d'une imposition extraordinaire annuelle de neuf centimes
au moyen de trois dixièmes de centimes additionnels au principal des contributions
brante amortissables, ce qui représente pour chaque année 687 francs, 06 centimes
de six cent

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres assistant
vingt-huit à la séance, vote en conséquence un emprunt de dix mille francs
francs ainsi à demander au Crédit Foncier de France, lequel emprunt sera
seize centimes amorti dans l'espace de trente ans, à partir du premier janvier
chaque, payable par annuité, au moyen d'une imposition extraordinaire indiquée
par moitié les plus haut.

31 janvier et 31 Tous les Conseillers assistant à la séance ont signé cette
guillet de délibération après lecture faite.

chaque année
suivant traité
passé les 18 et
22 février, approuvé
par M. le Préfet
de la Seine le
4 mars 1885.

M. A. Lantier, Bidot, Lafigne, Luyet.
C. Courcy, J. Courcy, J. Courcy, J. Courcy.
Meylan, J. Meylan, J. Meylan, J. Meylan.
A. Courcy, J. Courcy, J. Courcy, J. Courcy.
J. Courcy, J. Courcy, J. Courcy, J. Courcy.

Séance du dix-sept août mil huit cent quatre-vingt-quatre.

Avis favorable
sur un legs de
mille francs
fait à l'hospice
civil

Le Conseil municipal, conformément à l'article 30 de la loi du
5 avril 1884, donne son avis favorable à la délibération, datée
du 20 juillet dernier, par laquelle la Commission administrative
de l'hospice civil de cette ville a accepté le legs de mille francs
en numéraire, fait à cet établissement par la dame Marie
née Lini, veuve Nicolai, morte à Ajaccio le 19 juillet.

La présente délibération a été signée par tous les Conseillers assistant
à la séance. J.

M. A. Lantier, Bidot, Lafigne, Luyet.
C. Courcy, J. Courcy, J. Courcy, J. Courcy.
Meylan, J. Meylan, J. Meylan, J. Meylan.
A. Courcy, J. Courcy, J. Courcy, J. Courcy.
J. Courcy, J. Courcy, J. Courcy, J. Courcy.

Paiement de loyer
de la maison Rocca
affectée au service
scolaire

Séance du dix-sept août mil huit cent quatre-vingt-quatre

Vu le mémoire sur timbre, en date du 10 juillet dernier, par lequel le sieur Rocca, Jean, a demandé à M. le Préfet l'autorisation d'introduire une instance contre la Commune de Bonifacio pour le paiement de ce qui lui est dû à partir du 1^{er} avril 1883 pour loyer des locaux scolaires du faubourg de cette ville, dont il est propriétaire.

Vu les actes de location des deux écoles, l'une de garçons et l'autre de filles dont le loyer total est de six cents francs par an, soit 450 francs pour l'année 1883 et 300 francs pour le premier semestre 1884, ensemble 750 francs.

Attendu que la délibération municipale du 23 février 1883, qui a servi de base à la location d'une partie de chacun des deux premières étages de la maison Rocca, stipule que le montant du loyer des deux locaux serait à la charge de l'Etat, que cette condition, quoique ne s'appuyant point sur aucun texte de loi, ne doit pas moins sortir son effet, puisque en 1883 les loyers des maisons d'école et l'indemnité de logement d'un maître adjoint se sont élevés à deux mille deux cents francs, ce qui dépasse de 485 francs, 43 centimes les ressources communales affectées au service de l'instruction primaire, en vertu de la loi du 16 juin 1881; que cet excédant sera bien plus considérable l'année courante, à cause de l'importante diminution du produit des droits d'octroi, ce qui, sans contredit, diminue la totalité de certains revenus communaux dont la cinquième partie est affectée au service scolaire.

Par suite de ce qui précède, le Conseil municipal, tout en reconnaissant le bien fondé de la réclamation du sieur Rocca, décide à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu de lui accorder l'autorisation qu'il sollicite, mais de demander le versement dans la caisse communale de ce qui reste à payer par l'Etat pour le service de nos écoles en 1883 et en 1884 à la date du 30 juin dernier.

Le Conseil espère qu'en regard à la fâcheuse situation financière de notre ville, M. le Préfet, sur la sollicitude éclairée duquel il compte beaucoup, saura demander que notre Commune obtienne comme l'autre où la valeur du centime est supérieure à vingt francs une subvention pour pourvoir aux loyers scolaires, d'autant plus que par diverses délibérations, le Corps s'est engagé, au nom de la Commune, de concourir aux frais de construction d'une maison d'école.

La présente délibération a été signée après lecture faite.

Morand A. Lantier, Bidot, Lantier, Dreyer.
Carnegie, P. Davelay, J. Serpigny.
Lucchini, Meunier, Canyale, A. Lantier, J. Serpigny.

Señe de Dix-sept cent mil huit cent quatre-vingt quatre.

La présente délibération a été signée par les conseillers
assistant à la séance

[Handwritten signatures and names:]

J. A. L. ...
C. ...
M. ...
P. ...
R. ...

Le Conseil municipal est convoqué pour le vingt-sept de ce mois, à huit heures du soir, à l'effet de délibérer sur l'avant projet des alignements de la route nationale N° 196 dans les traverses de Bonifacio et la somme à allouer pour organisation de cours d'adultes, suivant l'arrêté ministériel du 22 juillet dernier

A Bonifacio, le vingt-quatre septembre mil huit cent quatre-vingt-quatre.

Le Havre,

P. Sordani

L'an mit huit cent quatre vingt-quatre, le vingt-sept septante,
à huit heures du soir.

Le Conseil municipal de la Commune de Bonifacio, dûment
convoque par M. le Maire, s'est assemblée, au lieu ordinaire
de ses séances, sous la présidence de ce dernier

Presente m. m. Monaco, Scamaroni, Daresbury, Rocca,
Lantieri, Meglià, Rugot, Bidali, Orzechioni, Capriata,
Lucchini, Lurigne, Paccini et Ricordi

Absents: Carrega, Brasme, Carrega, Jacques; Santini; Mazure et
Sorba, ces deux derniers se font de la Commune. Mort: M^r Montipigano.
Conformément à l'article 51 de la loi du 5 avril dernier, il

a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M^r Drecchioni ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu le dossier sur l'ancien-projet des alignements de la route nationale N^o 196 dans les deux traverses de Bonifacio;

Vu l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé, à la mairie, par M^r le maire, du 15 au 22 courant mois.

Vu l'avis motivé et vrai du Commissaire enquêteur concluant à l'adoption du projet présenté par l'Administration des ponts et chaussées.

Attendu que le principal but de la résistance des opposants à l'enquête s'applique à la partie de l'oratoire St-Jean-Baptiste que le projet tend à démolir.

Que cette résistance n'est point fondée, puisque cet oratoire privé, mutilé d'un côté peut être agrandi de l'autre.

Que dans l'intérêt surtout de la salubrité publique, il serait à désirer que la partie de constructions dont fait partie cet oratoire, qui se trouve en face de la petite place où s'arrêtent les diligences postales, disparût au plus tôt. Prise de place publique au centre, la ville de Bonifacio en aurait ainsi une qui contribuerait beaucoup à son embellissement et rendrait commode la circulation des véhicules de toutes sortes.

Que c'est en vain que l'on objecte que l'oratoire St-Jean-Baptiste peut servir d'annexe à l'église paroissiale. La petite étendue et sa situation la rendent impropre à ce service.

Qu'on ne saurait nier que la haute-ville de Bonifacio, dont la population est inférieure à trois mille habitants, possède, indépendamment de l'oratoire précité et de la chapelle de l'hôpital civil, trois grandes églises. Que celle de saint-Dominique, servant d'annexe à la paroisse, est un vaste monument historique qui excite l'admiration de tous ceux qui le visitent. On peut aisément soutenir qu'en fait d'églises, la ville de Bonifacio en compte assez pour satisfaire aux besoins spirituels d'une population cinq fois plus grande que la sienne. Cette vérité est tellement indiscutable qu'en 1848, alors que la population n'était pas inférieure à celle d'aujourd'hui, le Conseil municipal, d'accord avec le Conseil de Fabrique, céda gratuitement le dit oratoire au Département de la guerre pour n'avoir qu'une rampe conduisant en ville.

Le Conseil municipal, organe des vœux et des besoins de la population de Bonifacio, décide à l'unanimité de ses membres

présente, son avis favorable à l'avant-projet. Désignements
et sacré cette occasion pour témoigner toute sa satisfaction
et même sa reconnaissance à l'Administration des ponts et
chaussées en vue de son concours pour doter cette ville de travaux
intéressant le bien être général. Au point de vue de la salubrité,
de la facilité de communication et du travail dont va se trouver
bénéficié la classe ouvrière bonifiée.

La présente délibération a été, après lecture faite, signée par
tous les conseillers assistant à la séance.

M. D. L. C. 1800
 B. D. L. C. 1800
 A. L. C. 1800
 J. M. L. C. 1800
 C. L. C. 1800
 D. L. C. 1800
 E. L. C. 1800
 F. L. C. 1800
 G. L. C. 1800
 H. L. C. 1800
 I. L. C. 1800
 J. L. C. 1800
 K. L. C. 1800
 L. L. C. 1800
 M. L. C. 1800
 N. L. C. 1800
 O. L. C. 1800
 P. L. C. 1800
 Q. L. C. 1800
 R. L. C. 1800
 S. L. C. 1800
 T. L. C. 1800
 U. L. C. 1800
 V. L. C. 1800
 W. L. C. 1800
 X. L. C. 1800
 Y. L. C. 1800
 Z. L. C. 1800

A. Bonifacio, les jours, mois et an que dessus.

[Signatures of Council Members]
B. Darsley
A. Meglia
A. Lantieri
Orzechini
Capriatay
Bidalay
P. Paccini
Lucchini
A. Lantieri
P. Serrafino
Président.

Mention de
convocation

Le quatre novembre mil huit cent quatre-vingt quatre.
Convocation du conseil municipal, adressée individuellement à chaque
conseiller pour la session ordinaire de novembre, qui s'ouvrira le 9 de ce mois, à
deux heures de relevée.

B. Darsley
Le Maire
[Signature]

Procès verbal
d'ouverture de
la session
ordinaire du
mois de novembre
1884.

L'an mil huit cent quatre-vingt quatre, le neuf novembre
le conseil municipal réuni en session ordinaire, dans la
salle de la mairie, sous la présidence de M. le maire
étaient présents M. M. Monaco, Scamaroni, Magure, Rocca;
Darsley, Riccardi, Lantieri, Carrega, Bidali, Lantieri, Capriatay,
Lucchini, Carrega, Jacques, Paccini, Orzechini et Lantieri
Absents Meglia, Bugey et Terba. Mort. M. Montepagano.

Le Conseil, ainsi constitué, a, conformément à l'arrêté préfectoral
du 23 octobre dernier, procédé à l'ouverture de la session ordinaire
du mois courant; à l'élection, au scrutin secret, d'un secrétaire
officiel dont le choix est tombé sur M. Orzechini, et d'un secrétaire
auxiliaire: M. Ammarini, Barthélemy. Louis, a été désigné pour
remplir ces fonctions; à la nomination d'une commission
chargée de soumettre au Conseil des projets d'utilité communale:
Messieurs Magure, Monaco, Rocca, Bidali et Lantieri ont été
désignés pour en faire partie.

La présente délibération a été signée par tous les conseillers
assistants à la séance.

B. Darsley
[Signatures of Council Members]
Magure
Carrega
Capriatay
Orzechini
Bidalay
Carrega
Lucchini
A. Lantieri
P. Serrafino
Président

Séance du neuf novembre mil huit cent quatre-vingt-quatre.

Construction de Attendu que la nécessité de deux maisons d'école dans la haute ville de fait
deux maisons d'école, l'autant plus vivement sentie que les loyers des locaux scolaires qui s'y trouvent
et l'indemnité de logement d'un maître adjoint occasionnent à la Commune

1122 Payant une dépense annuelle de deux mille quatre-vingts francs, à partir du 1^{er} août
n'a pu être chargée (verrier); que quoique les baignins de la Commune soient nombreux, il courrait
de la réduction de l'imposition n'importe quel sacrifice pour voter au plus tôt notre rille de
ses plans, suivant deux établissements précités;

Lettre de M^r le
 Sous-Préfet de Fontenay-pourvoir, pendant une période de trente un ans, à l'amortissement de
 en date du 16
 janvier 1888.
 Que c'est principalement dans ce but que le Conseil municipal, en vue de
 l'emprunt de vingt-cinq mille francs à contracter à la caisse des écoles, et,
 dans la session du mois d'août dernier, voté la révision du tarif de son octroi. Toutefois,
 quand les locaux pour la construction est projetée, seront en mesure d'être
 occupés, la ville pourra, au moyen de ses ressources ordinaires et sans que les
 autres services communaux soient compromis, faire toujours face à
 l'amortissement de l'emprunt.

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents, organe
des vœux & des besoins de la population de cette ville, ne saurait trop prier
M^r le Préfet de la Côte de donner d'urgence à cette délibération, dont deux
expéditions lui seront adressées, la suite qu'elle comporte.

Désigne en même temps, sans approbation de l'autorité supérieure, un
Dactyle pour la rédaction des plans & devis, suivant le type réglementaire,
des deux maîtres, l'un pour les garçons & l'autre pour les filles, à construire
ou à approprier.

Et ont les Conseillers assistant à la séance signé cette délibération après lecture faite. J. *mar. D. P. mar. A.*

W. Daveluy, Caputay, Mayne
 y Cauney
 Laigne
 Bidaly - Hamarong
 Lucchini
 A Luntin
 Monars
 P. Croffing
 President.

Séance du neuf novembre mil huit cent quatre-vingt-quatre.

Demanda d'un) Attendu que les loyers des maisons d'école à Bonifacio et Pindemite & secours pour les logements d'un maître adjoint pendant l'année courante occasionneront à la commune une dépense de deux mille cinq cent cinquante francs;

quo malgré l'emprunt de dix-mille francs à amortir au moyen d'une imposition
extraordinaire, tous les deux votés par délibération municipale du 17 août dernier,

Refusée - Voir la lettre
ministérielle du 5 janvier
1885.